



www.ccbriançonnais.fr

DELIBERATION
N°2016-104 du 21 décembre 2016

**OBJET - ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE 2017-2018**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le 21 décembre 2016 à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 15 décembre 2016 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Guy HERMITTE.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 3

M. Roger GUGLIEMETTI est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Bruno DAVANTURE, Mme Renée PETELET, M. Mohammed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA (à partir de 17h14), Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER (sauf pour la délibération 2016-117), Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Guy HERMITTE (sauf pour les délibérations 2016-118 et 2016-119), M. Jean-Louis CHEVALIER (sauf pour les délibérations 2016-114 incluse à la délibération 2016-117 incluse), M. Pierre LEROY, M. Philippe MICHELON, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Avaient donné pouvoir : Mme Francine DAERDEN à Mme Catherine GUIGLI
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIEMETTI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22.03.2016 relative à la Loi SAUVADET-access à l'emploi titulaire des agents contractuels,

Vu l'avis du bureau exécutif réuni le 12 décembre 2016,

Vu le rapport sur la situation des agents éligibles et le programme pluriannuel présenté au comité technique les 9 et 20 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 décembre 2016, il est précisé en séance que celui-ci a émis un avis favorable pluriannuel annexé à la présente délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge le dispositif prévu par la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans ce cadre, la communauté de communes a procédé au recensement des agents éligibles au dispositif de titularisation.

Monsieur le Président précise que le recensement des agents éligibles est obligatoire. Cependant, l'ouverture de ce dispositif ne revêt pas ensuite un caractère obligatoire puisqu'il doit résulter des besoins de l'EPCI et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Ces informations ont été répertoriées dans un rapport présenté au comité technique lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions d'éligibilité,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par ces derniers,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel de droit public.

Au vu de ce rapport, le conseil communautaire **peut décider** d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui s'étalera à compter de l'adoption de cette délibération jusqu'au 13 mars 2018.

Dans ce cas, les agents éligibles au dispositif seront informés du contenu du programme pluriannuel et des conditions de nomination. Ils pourront candidater s'ils le souhaitent au regard des conditions spécifiques de classement.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, ce dispositif est confié à une commission de sélection professionnelle qui peut être organisée, conformément à l'article 19 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :

- soit en interne et se compose d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG05, autre qu'un agent de la structure employeur, Président de la Commission ; de l'autorité territoriale employeur ou la personne désignée par ses soins pour la représenter ; et d'un fonctionnaire de la structure publique territoriale employeur appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;
- soit en totalité par le CDG05, par convention, et comprend alors le Président du CDG05 ou une personne désignée par lui et qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi, Président de la Commission ; une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG05 et qui ne peut être un agent de la structure employeur ; et un fonctionnaire de la structure employeur appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

A défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'un autre établissement remplissant cette condition.

Le contexte dans lequel le conseil communautaire est appelé à décider du plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 01/01/17 au 12/03/18 doit bien évidemment être pris en compte par la Communauté de communes du Briançonnais :

En 1^{er} lieu, il est rappelé que le Conseil Communautaire a délibéré le 22.03.16 afin d'ouvrir l'accès à l'emploi titulaire aux agents éligibles dans le cadre du précédent dispositif (Loi n°2012-1293 du 22/11/12). Toutefois cette délibération a été prise au-delà de la date limite fixée par la loi, à savoir le 12.03.16 et elle ne peut donc être exécutée.

En 2nd lieu, la CCB va devoir exercer de nouvelles compétences d'ici 2020: outre la compétence « promotion du tourisme, dont création des Offices de tourisme », au 01/01/2017, les compétences « eau pluviale », « eau potable » deviendront communautaires, respectivement au 01/01/2018 et 01/01/2020. Le mode de gestion de chacune de ces nouvelles compétences n'est pas, à ce jour, arrêté. De ce fait, les besoins en termes d'emplois de la CCB ne peuvent être identifiés précisément.

En 3^{ème} lieu, une réorganisation des services de la CCB a été décidée, un nouvel organigramme a été adopté et sera mis en place à compter du 01/01/17. Le 1^{er} semestre 2017 devra permettre d'évaluer la pertinence, et si nécessaire de procéder à des ajustements.

En conséquence, les besoins prévisionnels en matière d'emplois de la collectivité pour les 2 prochaines années ne peuvent être définis précisément à ce jour.

Enfin, le bureau exécutif de la CCB, lors de sa séance du 05/12/16, a souligné la nécessité d'une décision du conseil communautaire cohérente et garantissant une égalité de traitement de l'ensemble des agents éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire. En effet, la décision d'ouvrir l'accès à l'emploi titulaire à certains des agents et pas à d'autres pourrait être génératrice d'un sentiment d'iniquité et source de tension entre les agents.

En conséquence, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **ADOpte** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-joint en annexe,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour l'application de la présente décision et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,

Date affichage : 04 JAN. 2017

